

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

En exécution de la loi du 31 mars 1835, le Tribunal de commerce s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. Michel, à l'effet de désigner les deux journaux dans lesquels devra se faire, pour l'année 1838, la publication légale des Sociétés de commerce.

Le Tribunal a désigné la GAZETTE DES TRIBUNAUX et les PETITES AFFICHES.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 11 et 12 janvier 1838.

NOMINATION DES PRÉSIDENTS D'ASSISES. — CONFLIT ENTRE M. LE GARDE-DES-SCAUX ET M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR ROYALE D'AIX.

Lorsque faite par le garde-des-sceaux d'avoir, pendant la durée d'une session, nommé un président pour le trimestre suivant, le premier président d'une Cour royale a, en vertu du décret du 6 juillet 1810, procédé à cette nomination dans le délai de huitaine prescrit par ce décret, le garde-des-sceaux peut-il, par une ordonnance postérieure, exercer le droit de nomination au préjudice de celle faite par le premier président? (Rés. nég.)

Cette question fort grave s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le quatrième trimestre des assises des Basses-Alpes, qui n'avait duré que deux jours, s'était terminé le 15 novembre 1837. M. le garde-des-sceaux n'ayant pas fait, pendant la durée de cette assise, de nomination de président pour le trimestre suivant, M. le premier président Pataille procéda à cette nomination, en vertu de la loi du 20 avril 1810, et du décret du 6 juillet, même année, qui porte que « lorsque les nominations de présidents n'auront pas été faites par le grand-juge, pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la Cour fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise. » L'ordonnance de M. le président fut rendue le 18 novembre, et conséquemment dans le délai de huitaine.

Mais, par ordonnance du 27 novembre, M. le garde-des-sceaux nomma un autre président. Cette nomination faite douze jours après la clôture des assises du quatrième trimestre était-elle régulière et pouvait-elle avoir pour effet d'annuler celle faite par M. le premier président dans le délai légal?

M. le procureur-général qui n'avait pas encore, conformément au décret du 6 juillet 1810, fait publier l'ordonnance de M. le premier président, refusa de procéder à cette publication. Mais, par une nouvelle ordonnance du 13 décembre 1837, M. le premier président maintint sa première ordonnance comme rendue dans les limites de son droit.

De là un conflit qu'il était urgent de faire cesser dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

L'ordonnance du 13 décembre fut déferée à la Cour de cassation sur l'ordre de M. le garde-des-sceaux par M. le procureur-général; le pourvoi était fondé sur ce que la loi du 20 avril 1810 accorde au garde-des-sceaux le droit de faire, dans tous les cas, la nomination des présidents d'assises.

« Le grand-juge pourra néanmoins, dit l'art. 16, dans tous les cas, nommer les présidents et conseillers de la Cour qui devront tenir les assises. »

Après le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, M. le procureur-général Dupin prend la parole.

« La question est délicate, dit ce magistrat, car elle tend à marquer les limites du droit entre le ministre de la justice et les premiers présidents des Cours royales. S'il ne s'agissait que d'une question de simple hiérarchie, la subordination des premiers présidents aux gardes-des-sceaux ne serait pas douteuse; mais il s'agit ici d'une pure question de compétence qui doit être jugée suivant la loi.

« Nous avons dû présenter à la Cour un réquisitoire conforme aux ordres du ministre de la justice; mais la Cour nous permettra de lui soumettre quelques observations que nous suggère le devoir de notre charge, et que nous livrons à sa haute appréciation. »

Le droit de nomination ordinaire appartient-il au garde-des-sceaux ou aux premiers présidents? M. le procureur-général ne pense pas qu'il soit possible d'admettre l'opinion de M. Legraverend, qui attribue au garde-des-sceaux le droit de nomination supérieure, en ne laissant aux premiers présidents qu'un droit subsidiaire. « En effet, dit-il, la loi du 20 avril 1810, art. 16, accorde ce droit aux premiers présidents, toutes les fois qu'ils l'ont exercé avant le garde-des-sceaux, dans le délai que leur a tracé la loi.

« Si le décret du 6 juillet 1810, articles 79 et 80, se sert des mots à défaut, c'est parce que la nomination du garde-des-sceaux prévaut lorsqu'elle est régulièrement faite, mais à des conditions qui en font une véritable exception.

« Il est vrai que la loi du 20 avril 1810 dit que le grand-juge pourra, dans tous les cas, nommer les présidents et conseillers de la Cour d'assises.

« Mais ces mots dans tous les cas sont-ils absolus, péremptoires, en ce sens qu'il faille dire que le droit du ministre pourra s'exercer dans tous les temps, à toute époque, et même la veille de l'audience? Était-ce donc là dans l'esprit du législateur d'alors un droit politique, un droit impérial, ou n'était-ce pas plutôt un droit créé dans l'intérêt de la bonne et prompt administration de la justice? »

« Remarquons bien que la loi du 20 avril 1810, article 16 § final, ajoute : « L'époque de ces nominations sera déterminée par des réglemens d'administration publique; » ces réglemens doivent donc faire corps avec la loi, et en sont le complément : c'est la loi qui donne le droit et le décret en régle l'exercice; or les articles 79 et 80 du décret du 6 juillet 1810 accordent d'abord cette prérogative au garde-des-sceaux, et ensuite

aux premiers présidents, mais pour chacun d'eux dans un délai déterminé. Ces délais sont prescrits dans l'intérêt de la publicité, ordonnée elle-même par les articles 80, 88, 89 du décret de 1810; et la disposition de ces articles s'accorde avec celle des articles 293, 294, 296 du Code d'instruction criminelle; cette publicité est en effet ordonnée dans l'intérêt de l'accusé, qui doit à l'avance être mis en rapport avec le magistrat chargé de diriger les débats et de lui nommer un défenseur. C'est le même intérêt qui prescrit une nomination certaine, arrêtée à l'avance et qui ne puisse laisser en suspens aucun des droits de l'accusé.

« Dès-lors, quand le premier président a exercé son droit, à défaut par le garde-des-sceaux d'y user du sien, c'est-à-dire régulièrement, légalement, en temps utile, on ne peut l'annuler au préjudice de son droit, de sa considération, de celle du conseil-r commis par lui et dessaisi par le garde-des-sceaux, au préjudice même de l'accusé, qui se verrait ainsi enlever son juge naturel.

« Legraverend soutient l'opinion contraire; mais cet auteur lui-même indique en note une observation de laquelle il semble résulter que sa doctrine est contredite par plusieurs premiers présidents de Cours royales.

D'ailleurs, le texte paraît formel, et ce n'est pas surtout aujourd'hui qu'il faudrait l'étendre, aujourd'hui que le principe de l'indépendance judiciaire est plus en évidence et mieux inscrit dans nos institutions; pourrait-on, dès-lors, admettre cette prétention? n'aurait-elle pas pour résultat de donner naissance à de sérieux abus? »

« C'est ce que la Cour aura à examiner. »

Après un long délibéré en la Chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport fait par M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général; »

« Attendu que, d'après l'article 16 de la loi du 20 avril 1810, la nomination des présidents des Cours d'assises, appartient aux premiers présidents des Cours royales; »

« Qu'à la vérité ce même article accorde au ministre de la justice la faculté de les nommer lui-même; mais que pour régler l'exercice de ce double droit de nomination, il a été déterminé, par l'article 79 du décret du 6 juillet 1810, que le ministre de la justice userait de son droit, pour chaque trimestre, pendant la durée de l'assise du trimestre précédent, et que, s'il laissait passer ce délai sans faire la nomination, le premier président la ferait dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise; »

« Que l'ordonnance rendue par le premier président, dans les termes dudit article 79, n'est donc que l'exercice du pouvoir dont il est légalement investi; qu'elle doit avoir la force de toutes les ordonnances de justice compétentes et régulièrement rendues; qu'elle est exécutoire du moment qu'elle existe, et ne saurait être invalidée ou paralysée par aucun acte postérieur; »

« Qu'on ne pourrait la considérer comme provisoire et subordonnée à la nomination que ferait ultérieurement le ministre de la justice, qu'autant que la loi contiendrait, à cet égard, une disposition formelle; mais que si le ministre de la justice a reçu de l'art. 16, ci-dessus cité le droit de nommer dans tous les cas, ces expressions ne peuvent s'entendre que de l'application de ce droit aux divers cas pour lesquels les trois alinéas précédents du même article chargent les premiers présidents de nommer; et qu'on ne peut, sans leur donner une extension qu'elles ne comportent point, en induire que la nomination du ministre, à quelque époque qu'elle intervienne, doit faire tomber la nomination du premier président, légalement faite; »

« Que l'esprit de la législation, sur cette matière, ne repousse pas moins une telle interprétation de l'art. 16; qu'en effet, c'est pour assurer aux magistrats qui doivent présider les assises le moyen de procéder aux actes d'instruction ordonnés par la loi ou jugés nécessaires à la manifestation de la vérité, et pour garantir aux justiciables une bonne administration de la justice, que la loi a fixé, comme elle l'a fait, les délais pour leur nomination; que ce but serait manqué s'il était possible que le magistrat nommé par le premier président dût, après avoir interrogé les accusés et pris connaissance des affaires en état d'être portées à la session, céder ses fonctions au président nommé tardivement, même à la veille de l'ouverture des assises, par le ministre de la justice; »

« Et attendu, en fait, que les assises du département des Basses-Alpes, pour le dernier trimestre de 1837, ont été closes le 15 novembre dernier; que le ministre de la justice n'a nommé de président pour le premier trimestre de 1838 que le 27 novembre; que déjà le premier président avait pourvu au service en nommant un président le 18 novembre; que l'ordonnance qu'il a rendue à cet effet était légale et définitive; qu'il suit qu'en refusant, par l'ordonnance déferée à la Cour, de déclarer la nomination faite par le ministre, et en s'en référant à sa propre ordonnance du 18 novembre, le premier président de la Cour royale d'Aix n'a violé aucune loi; »

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 12 janvier 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Stanislas Corniole contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise qui le condamne à 12 ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec effraction dans une maison habitée;

2° De Joseph Delabarre, condamné à 8 ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour vol avec escalade, la nuit, en réunion de plusieurs;

3° De Julien Marlinge (Correze), 8 ans de travaux forcés, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes;

4° De Jean-André Salasc (Hérault), 8 ans de réclusion, vols la nuit en maisons habitées;

5° De Charles Bonnetti (Loire-Inférieure), 5 ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, dans une maison habitée;

6° De Joseph Audibert (Gard), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public avec armes et violences;

7° De Denis Bourgneuf (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur sur des enfans au-dessous de 15 ans dont il était l'instituteur;

8° De Victor Terrier, dit Esnault, et Mélanie Hue (Eure); le premier à 15 ans, la seconde à 20 ans de travaux forcés, pour vols avec effraction et escalade dans une dépendance de maison habitée et complicité de ces crimes pour avoir recélé sciemment les effets volés;

9° De Claude André (Haute-Loire), 20 ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade, la nuit, dans une maison habitée, étant en état de récidive;

10° De Pierre-Antoine Genty (Seine), 10 ans de travaux forcés, vol la nuit, avec escalade et effraction, dans une maison habitée; et tentative de vol avec les mêmes circonstances dans un édifice consacré au culte;

11° De M. le procureur-général à la Cour royale de Rennes contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu

le 6 décembre dernier, en faveur des sieurs Sarrat et Thomas, poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie.

— Marie-Rose-André Bonnes, femme Picard de Fontenelle, s'était pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 15 novembre dernier, qui la condamne à 6 mois d'emprisonnement, comme coupable du délit d'escroquerie;

Mais par acte du 11 janvier, déposé au greffe par M^e Grosjean, son avocat, elle a déclaré se désister de son pourvoi. La Cour lui en a donné acte et déclaré en conséquence qu'il n'y a lieu de statuer sur ledit pourvoi qui sera considéré comme nul et non avenu.

— La Cour, sur le pourvoi de l'administration forestière contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle rendu entre elle et le sieur Brunot-Terrot, a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 179 du Code forestier.

— Sur la demande en régleme de juges, formée par le procureur-général à la Cour royale de Rennes, afin de faire cesser le conflit résultant d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Malo qui a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de la même ville les nommés Nobilet, Chenu, Mariat et Parlange, prévenus d'avoir porté des coups volontaires, délit prévu par l'art. 311 du Code pénal;

Et d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel susdit, qui s'est déclaré incompétent, pour connaître des faits imputés aux susnommés, par le motif que ces faits constitueraient non un simple délit, mais un crime passible de peines afflictives et infamantes;

La Cour, sans s'arrêter à cette ordonnance ni à ce jugement qui seront considérés comme non avenus, a renvoyé les prévenus et les pièces du procès devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi;

Et faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général en la Cour, présenté par l'ordre du ministre de la justice, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle et vu l'art. 408 du même Code, la Cour a cassé et annulé le jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Malo, du 17 novembre dernier, dans la disposition qui a renvoyé les inculpés devant le juge d'instruction du même Tribunal, l'instruction faite par ce magistrat et l'ordonnance de la chambre du conseil du même Tribunal de Saint-Malo du 30 novembre 1837.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 12 janvier 1838.

VOL D'UNE LAMPE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 janvier (1).)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : Cochard, à la suite des dépositions de M. et Mme Ludlow et M. Guttin, vous avez manifesté le désir de présenter des observations; vous avez la parole.

L'accusé entre dans de longs détails sur ses relations avec M. Guttin, sur la transaction qui lui fut offerte. Guttin ne fit autre chose, selon lui, que d'envenimer les petites discussions d'intérêts qu'il avait avec M. Ludlow.

Il raconte ce qui s'est passé dans les visites que pendant l'instruction il a faites à M. et Mme Ludlow postérieurement à l'accusation de faux. « Dans la dernière, dit-il, j'ai eu une conversation très longue avec M. Ludlow; il me déclara à qu'il savait que ce n'était pas moi qui avais fait les grattages. »

M. Guttin (André-Antoine), employé, frère de M^e Guttin, avocat, entendu à l'audience d'hier : J'ai fort peu connu Monsieur (montrant l'accusé) alors qu'il était chez M. Périer, et je le revois pour la première fois. Mon frère le connaissait; je lui dis : « Méfie-toi de Cochard, car une grave accusation a pesé sur lui (je voulais parler de l'équipée de Grenoble). »

« Je fus appelé au mois de juillet pour examiner des livres. J'en fis le relevé; je remarquai des grattages; je demandai à M. Ludlow si ils étaient de lui; il me répondit que non; il me dit : « C'est abominable; » je le vis dans un grand état d'exaspération; il se promenait à grand pas, et le rouge lui montait au visage. J'ai dès ce moment acquis la conviction que M. Ludlow était étranger aux altérations. Presque tout ce travail a été fait chez M. Ludlow; j'avais besoin pour cela de ses renseignements; puis ensuite on me confia les écritures; lorsqu'un jour M. Ludlow vint me voir d'un air très ému, et me dit : « Il me faut absolument les registres. » Je les lui remis. Un moment après, le commissaire de police vint me les demander. »

M. le président : Avez-vous connaissance de la transaction qui a été tentée?

Le témoin : Oui, Monsieur; j'ai su que Cochard ne voulait pas transiger; c'est alors que j'ai dit à mon frère : « Tu es l'ami d'enfance de Cochard, tu ne peux devenir son accusateur. »

M^e Arragon : Ah! à la bonne heure; très bien!...

Le témoin : Mon frère me répondit alors : « Je ne puis cependant pas rester étranger à cette affaire; les sieur et dame Ludlow sont des personnes faibles. Cochard est tout puissant sur eux. L'accusation du vol de la lampe se produisant isolément, il en triomphera, il sortira de prison, et alors il ressaisira le pouvoir qu'il n'avait que momentanément perdu. On se reconciliera, on tuera le veau gras, on félicitera l'enfant prodigue... peut-être même la jeune Ludlow sera-t-elle forcée par l'honneur d'épouser un homme qu'elle ne peut aimer. (Sensation.) »

« Eh bien moi, je veux me porter le champion des intérêts de cette malheureuse famille; je démasquerai Cochard. » (Nouvelle sensation.)

« Quel que soit le conseil que j'avais dans le principe donné à mon frère, je ne puis que reconnaître qu'il a agi comme un homme

(1) M. Rampin, dont nous avons rapporté hier la déposition, nous écrit qu'il n'est entré dans la maison Périer que deux ans après la sortie de Cochard, que conséquemment il n'a jamais eu connaissance personnelle des faits relatifs à cet accusé, et qu'il n'avait appris que par oui-dire ceux dont il a déposé.

d'honneur, et qu'il a montré un dévouement désintéressé et sans bornes à la famille Ludlow.

M. Hubert donne quelques détails sur les révélations qui lui furent faites par M. Ludlow, au sujet du grattage.

M. le président : N'avez-vous pas connaissance d'un fait relatif à la jeune Ludlow; ne savez-vous pas que Cochard aurait placé entre ses mains de mauvais livres?

Le témoin : Je ne sais pas ce que vous voulez dire. D. Consultez bien vos souvenirs : un fait a été signalé, et votre nom a été prononcé. Vous devez dire toute la vérité.

R. Ah ! je crois me rappeler un fait qui donne lieu à cette question : un soir, je vis entre les mains de Cochard un livre qui est écrit dans un but moral; il est signé d'un médecin. Je crois que Cochard ne pouvait en parler que dans un but moral devant la jeune Ludlow, car ses père et mère étaient présents. Toutefois il me parut extraordinaire qu'une pareille lecture fût faite devant une jeune fille de treize ou quatorze ans. Si j'eusse été père de famille, ce n'est pas dans de pareils livres que j'aurais voulu que ma fille apprît à connaître le monde.

Quant aux faits relatifs à la transaction, j'y suis resté étranger, et voici pourquoi : J'ai remarqué que l'on s'écartait de la modération. Je vis s'introduire dans la maison des hommes avec lesquels je ne sympathisais pas. Plusieurs démarches m'ont paru dictées par l'animosité.

Le sieur Conti donne des renseignements sur la moralité de l'accusé. Il dit que M. Ludlow lui a dit plusieurs fois qu'il avait entière confiance en Cochard, et qu'il ne pouvait lui attribuer les grattages. Il termine en disant que Cochard s'occupait avec le plus grand empressement des intérêts de la commune de Bellevue. Il était membre du conseil municipal.

M. Barillon : Le témoin peut-il dire quelle était, il y a dix ans, la fortune de M. Ludlow?

Le témoin : Sa fortune ne s'élevait pas à plus de 150,000 fr.

M. le président : M. Ludlow, donnez-nous des renseignements sur ce point. Vous avez dit hier que votre fortune, il y a dix ans, s'élevait à 300,000 fr.; à quelle somme l'appréciez-vous aujourd'hui?

M. Ludlow : Je ne pourrais pas vous dire au juste.

M. le président : Mais à peu près?

M. Ludlow : Je crois que je ne possède pas actuellement plus de 50 ou 60,000 fr.

Un juré : S'il en était ainsi, il y aurait une grande différence entre la fortune de M. Ludlow il y a dix ans et sa fortune aujourd'hui. A quelles circonstances attribuez-vous ce résultat?

M. Ludlow : Aux dépenses de la maison de Bellevue, des équipages, etc., etc.

M. le président : Il faut sur ce point des renseignements certains. Il faut que M. et Mme Ludlow se retirent et dressent un état exact des valeurs composant leur fortune aux deux époques. Qu'on les fasse passer dans notre cabinet.

M. et Mme Ludlow quittent l'audience.

M. Arragon, au témoin Conti : Le témoin peut-il se rappeler de certains propos qui lui auraient été tenus par M. Guttin, avocat?

M. le président : Mais sur quoi portent ces propos?

M. Arragon : Le sieur Guttin aurait manifesté à ce témoin le désir qu'une condamnation vint frapper Cochard.

Le témoin : Je me rappelle qu'alors que l'accusé était en prison sous l'accusation du vol de la lampe, M. Guttin me dit qu'il serait à désirer qu'il fût condamné.

Le sieur Guttin, se levant avec vivacité : Les choses ne se sont pas passées comme le témoin le dit; j'ai dit : « Si l'accusé est coupable, il serait à désirer qu'il fût condamné pour le repos de la famille Ludlow. »

M. Colliat Carment, expert, teneur de livres, rend compte de l'examen qu'il a fait des registres; il passe en revue toutes les altérations et tous les grattages qu'ils contiennent. Sa déposition et les discussions qu'elle soulève ne durent pas moins de deux heures.

M. Ludlow déclare que sa fortune se composait d'actions sur la Gare, de cabriolets de place, de rentes sur l'Etat, et de sa maison de Bellevue. Avant de connaître Cochard, sa fortune s'élevait à 315,000 fr.; aujourd'hui il ne possède pas plus de 59,500 fr.

Ces chiffres sont contestés par l'accusé.

Un juré : Quelle est la fortune de l'accusé?

L'accusé : J'ai apporté plus de 87,000 fr. dans la maison Ludlow; partie me venant de ma famille, partie de mes bénéfices.

M. Ludlow : Je ne crois pas qu'il ait reçu d'argent de son père, il était brouillé avec lui.

L'audience suspendue à deux heures et demie, est reprise une demi-heure après.

M. Oudart a examiné les registres de M. Ludlow; il a signalé une foule de grattages et de surcharges. Il déclare que pour les grattages il est toujours impossible de reconnaître la main qui les a faits. Que pour les surcharges comme elles ne consistent que dans des chiffres, il lui a été impossible de les attribuer à l'accusé.

M. Arragon : Nous soutenons que tous les grattages sont de la main de M. Ludlow; qu'il était dans son habitude de gratter et de surcharger. Nous signalons à M. l'expert une foule de grattages autres que ceux sur lesquels il s'est expliqué et qui se trouvent sur les mêmes registres. Je prie M. le président de vouloir bien ordonner que l'expert examine si les grattages que nous signalons existent réellement, et dire à qui ils doivent être attribués.

M. Oudart se retire pour procéder à la vérification; il revient quelque temps après et reconnaît l'existence des grattages qui ont été signalés par la défense; il n'hésite pas à les attribuer à M. Ludlow.

M. Arragon : L'expert reconnaît qu'à la date du 18 juin 1837, il existe un grattage et une surcharge; eh bien ! à cette époque, Cochard était en prison !

M. le président, à M. Ludlow : Avez-vous jamais gratté et surchargé vos livres?

M. Ludlow : Je ne crois pas.

On met le registre sous ses yeux, et il finit par reconnaître comme étant de lui la rature d'une ligne entière.

M. le président : Avec quoi avez-vous fait ce grattage?

M. Ludlow : Avec mon canif dont la lame est cassée, je n'ai pas de grattoir.

On entend ensuite une vingtaine de témoins à décharge, parmi lesquels se trouvent le maire de Mendon, presque tous les membres du conseil municipal. Voisins de l'accusé à Bellevue, ils n'ont eu qu'à se louer des relations qu'ils ont eues avec lui. Il s'est toujours occupé activement des affaires de la commune. Toutes les fois qu'un appel de fonds a été fait pour des établissements de bienfaisance, il a été le premier à y répondre.

Le concierge de la maison habitée par M. et Mme Ludlow et l'accusé, déclare qu'un jour sa femme lui a dit qu'il y avait eu dans l'intérieur de l'appartement une scène très violente.

M. le président : Accusé, n'es-ce pas à la suite de cette scène que vous avez menacé M. et Mme Ludlow de les mettre à la porte?

L'accusé : Non, Monsieur. Il y a bien eu des discussions entre nous, mais jamais je n'ai menacé M. Ludlow de le chasser.

M. le président, à Mme Ludlow : Approchez et dites ce que vous savez de ce fait?

Mme Ludlow : Un jour, en rentrant à la maison, j'ai trouvé mon mari en pleurs; il venait d'avoir une discussion très vive avec M. Cochard. Celui-ci voulait absolument que ma fille et moi nous ne restions plus dans la maison; il nous menaçait de nous chasser. Je pris alors la résolution de mettre le lendemain ma fille à la pension et de me retirer moi-même à la campagne. Mais lorsque nous revînmes le lendemain, M. Cochard nous pria d'oublier ce qui s'était passé la veille.

M. le président : Dites-nous quels étaient les motifs de cette discussion; à moins qu'ils n'aient rapport à des détails de famille que vous n'aimiez mieux cacher?

Mme Ludlow : Ils ont uniquement rapport à des détails de famille. (Mouvement.)

M. Trinquant et plusieurs autres commissaires-priseurs déclarent que Cochard a souvent acheté dans les ventes qu'ils étaient chargés de faire, qu'ils lui ont fait crédit et qu'il a toujours très exactement payé.

La discussion s'engage de nouveau, entre les défenseurs et les témoins, sur les bruits qui couraient sur l'accusé, sur ses habitudes de vol. Ils déclarent ne rien savoir de personnel; il était bien question, dans l'hôtel de la Bourse, de vol de rasoirs et de rubans; mais c'était d'une manière vague.

M. l'avocat-général, à M. Trinquant : N'avez-vous pas connaissance d'un fait relatif à une vente de groupes.

M. Trinquant : Oui, je me rappelle qu'en 1827, je crois, M. Cochard m'apporta deux groupes pour les vendre. Un marchand ayant prétendu que ces groupes lui appartenaient, et qu'ils lui avaient été volés, je ne les ai pas vendus. J'ai seulement donné l'adresse du marchand à M. Cochard, qui a dû le voir. Je crois qu'il demeurait passage Véro-Dodat; je ne sais pas ce que l'affaire est devenue.

M. l'avocat-général : Accusé, était-ce bien là l'adresse du marchand? ne se nommait-il pas Gérard?

L'accusé : Il demeurait bien passage Véro-Dodat, mais j'ai oublié son nom.

M. Carpentier, quittant sa place avec vivacité : Le marchand qui se nomme Gérard, demeure actuellement dans la maison d'un de mes intimes amis, rue du Temple. (Mouvement.) Cochard lui a rendu les objets qui lui avaient été volés.

M. Barillon : C'est encore une dénonciation, et cette fois nous voyons que c'est de M. Carpentier que M. l'avocat-général la tient.

M. l'avocat-général, tenant à la main un petit papier : Le défenseur se trompe, ce n'est point du sieur Carpentier que nous tenons le fait; mais quand même il l'aurait fait on n'y saurait voir le motif d'un reproche; en dénonçant à la justice un fait qui peut l'éclairer; il aurait fait acte de bon citoyen.

Le sieur Carpentier : Et de bon parent ! (Le témoin est frère de Mme Ludlow.)

M. l'avocat-général : Nous prions M. le président de vouloir bien, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner que le sieur Gérard sera assigné pour l'audience de demain matin.

M. le président fait droit à cette réquisition, et l'audience est renvoyée à demain dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 12 janvier 1838.

VIOLATION DES DROITS D'AUTEURS. — MM. LANGLET, MASSÉ, ANICET-BOURGEOIS ET M^{me} VEUVE VICTOR DUCANGE, CONTRE M. DE CÈS-CAUPENNE, DIRECTEUR DES THÉÂTRES DE L'AMBIGU-COMIQUE ET DE LA GAITÉ. (Voir le numéro du 6 janvier.)

M^e Teste, défenseur de M. de Cès-Caupenne, prend la parole en ces termes pour la réplique :

« Sans vouloir différer plus long-temps d'aborder la discussion du procès qui nous est si étrangement intenté, examinons et où nous sommes et ce que l'on veut de nous. Il nous sera facile de voir quels sont véritablement ceux qui nous poursuivent, et de reconnaître si l'action dirigée contre nous n'est pas le produit d'une cause illicite. »

« Et d'abord, où sommes-nous? devant un Tribunal de justice répressive d'un degré inférieur il est vrai, et nous devons nous féliciter sans doute qu'on ait reconnu l'impossibilité de nous traduire devant une juridiction supérieure. Mais enfin, le Tribunal de police correctionnelle s'occupe de la répression des délits bien caractérisés, bien définis d'après les termes de la loi. S'agit-il donc d'un délit? Mais quels sont ordinairement les éléments d'un délit? quelles sont les conditions qui peuvent en autoriser la poursuite? Il faut que le fait imputé réunisse précisément les caractères définis par la loi pénale; s'il n'est pas nécessairement celui qui tombe sous la définition de la loi, ce peut être un fait dommageable, répréhensible sur lequel la juridiction civile doit être appelée à statuer; mais assurément ce fait ne saurait être attribué au juge correctionnel, qui n'a pas à s'occuper exclusivement de la réparation des détrimens qu'on suppose avoir été apportés à des intérêts purement privés. »

« Tel fait prend sa moralité dans les circonstances qui l'accompagnent; ainsi l'abus du mandat, qui n'est qu'un simple fait civil, devient un abus de confiance, un délit, si le mandat est salarié. Tel fait perd le caractère punissable par les modifications qu'il subit : ainsi l'appréhension de la chose d'autrui n'est pas un vol, si l'enlèvement procède de l'opinion qu'on aurait eue, même faussement, qu'on était propriétaire de l'objet que l'on s'est approprié. En cette matière, point d'induction possible; il faut que le fait entre de lui-même dans le droit. Les crimes et les délits ne se construisent pas; il faut qu'ils soient tels par eux-mêmes; il faut que ce qu'on a fait on ait su qu'on n'avait pas le droit de le faire; l'intention est un élément indispensable. »

« Que nous veut-on? La prévention imputée à M. de Cès-Caupenne d'avoir contrairement aux dispositions des articles 3 de la loi du 19 janvier 1791, et 428 du Code pénal, représenté des ouvrages dramatiques sans le consentement formel et par écrit de leurs auteurs. En fait, ce reproche est-il fondé? »

« M. de Cès-Caupenne, directeur du théâtre de l'Ambigu, obtint plus tard le privilège de la direction du théâtre de la Gaité. A vrai dire, les deux théâtres se confondent : même genre, mêmes acteurs; c'est désormais une seule et même entreprise; le répertoire est un, et l'on est encore à concevoir le préjudice qu'on pourrait éprouver à être joué là plutôt que là. Aussi n'est-ce pas le tort souffert, ce qui est bien aussi un élément de délit, qui a déterminé la poursuite. »

Examinant ensuite le triple objet de la poursuite, le défenseur établit sa discussion en ce qui touche 1^o la pièce d'Il y a seize ans. Cet ouvrage du vivant de l'auteur avait été livré à l'administration du théâtre de la Gaité qui en avait donné de nombreuses et de fructueuses représentations. Mais après avoir fourni glorieusement sa carrière, l'ouvrage avait enfin vieilli, et le prédécesseur de M. de Cès-Caupenne avait refusé de le reprendre : sollicitation de la part de Mme veuve Ducange auprès de M. de Cès-Caupenne de représenter Il y a seize ans à l'Ambigu; consentement de la part du directeur, M. de Cès-Caupenne; traité à ce sujet; translation de cette pièce à la Gaité (on ne la jouait plus) par M. de Cès-Caupenne nommé directeur, et qui pensait bien en avoir le droit; fait approuvé d'abord, (les droits d'auteur ont été perçus en effet), puis, et par ordre, désapprouvé; défense faite

de poursuivre le cours des représentations, et comme on n'en a tenu compte, procès. 2^o Héloïse et Abailard : Cet ouvrage est de deux auteurs, dont l'un traite avec M. de Cès-Caupenne pour faire représenter sa pièce à la Gaité, tandis que l'autre s'y oppose, et fait un procès parce qu'on ne tient compte de ses défenses. 3^o Titi au chemin de fer : C'est une simple chanson en cinq couplets coupés par quelques lignes de dialogue, et qui ne saurait constituer une œuvre dramatique; chanson devenue populaire, que l'on chante partout et qu'on ne veut pas laisser chanter au théâtre de l'Ambigu.

Passant ensuite à la discussion du point de droit, le défenseur soutient eu égard à la pièce d'Il y a seize ans qu'il est évident que M. de Cès-Caupenne n'a pas eu l'intention de s'emparer de la propriété d'autrui. En la transportant à la Gaité, il a cru exercer son droit; se fût-il trompé, il n'y aurait pas transgression volontaire, et à dessein de nuire, et de plus, nul préjudice, car il a payé, et a toujours voulu payer les droits. Les fondemens de son opinion étaient tout au moins plausibles. Le défenseur rappelle ce qu'il a déjà dit au sujet de la reprise de cette pièce au théâtre de la Gaité, pour laquelle elle avait été faite originairement; reprise d'un ouvrage que M. de Cès-Caupenne, en vertu de son traité particulier avec Mme veuve Victor Ducange, pouvait regarder comme sien; droit qu'il exerçait en deux endroits différens, mais soumis à la même administration, mêmes acteurs, mêmes décors. De plus, la musique de ce mélodrame était devenue la propriété de M. de Cès-Caupenne, à qui Mme veuve Victor Ducange l'avait vendue; et dans un mélodrame, la musique est bien quelque chose; les paroles ne pouvaient s'en passer; cette propriété de la musique donnait donc à M. de Cès-Caupenne un droit de co-proprieté dans la chose elle-même.

C'est pourtant au milieu de ces circonstances qu'on rêve l'existence d'un délit, d'une violation manifeste, et avec intention de la prohibition portée dans le Code pénal. Je dis, moi, que je concevrais une action en dommages-intérêts, si dommages il y avait; mais quand on avoue le fait, le délit tombe pour faire place à une querelle purement civile. Que de questions il vous faut juger pour parvenir à l'application de la loi pénale, et ces questions retomberaient-elles dans vos attributions! Le fond du procès n'est pas ce qu'il paraît; le voici : Pour l'Ambigu, traité équitable avec les auteurs; pour la Gaité, il en existait un avec le précédent-directeur qui avait pris pour bases ceux qui régissent les grands théâtres; droits d'auteurs proportionnés aux recettes, traité qui ne pouvait convenir à la Gaité et qui l'a conduit à sa ruine. En prenant la direction de la Gaité, M. de Cès-Caupenne n'a jamais entendu imposer aux auteurs le traité de l'Ambigu; mais il s'est toujours proposé de traiter de gré à gré avec eux : ce sont les auteurs au contraire qui ont voulu lui imposer de force le traité onéreux de son prédécesseur, et comme il en redoutait sagement les fatales conséquences, il s'y est constamment refusé. De là, l'interdit jeté sur le théâtre de la Gaité, de là les poursuites.

Pour Héloïse et Abailard, la question est encore plus claire et plus simple. Il y a consentement de la part de l'un des auteurs, obligation, par conséquent, de la part de M. de Cès-Caupenne de tenir à ses engagements. Défense, il est vrai, de la part de l'autre auteur; que faire? Procès d'un côté, parce qu'il ne fait pas jouer; procès de l'autre, parce qu'il fait jouer au contraire. En vérité, ce pauvre directeur n'a plus que le choix entre les deux prisons dont on le menace. (On rit.)

En droit, le consentement de l'un des auteurs est-il suffisant? Faut-il qu'il fût double? Le droit d'un auteur, co-proprieté d'un ouvrage, ne forme-t-il qu'un demi-droit, et peut-il être paralysé par son collaborateur? Quelle que soit la solution de cette question, assurément il ne saurait y avoir délit. Que le collaborateur opposant délire d'abord le directeur de l'obligation qu'il a contractée avec son associé, en faisant juger qu'il n'a pu tirer parti sans lui d'un ouvrage fait en commun; qu'il demande et obtienne contre lui des dommages et intérêts, s'il y a lieu; soit : mais on ne saurait, au préalable, s'en prendre au directeur ni demander contre lui l'application d'une peine déterminée par la loi pour un délit dont il n'existe pas même l'ombre. Il ne s'agit pas ici de la vente de la chose commune, mais d'une opération où chacun dispose, où les dissentimens ne peuvent nuire à des tiers.

A l'appui de cette opinion, le défenseur cite les discussions développées par M. Vivien, dans le Code des théâtres, au sujet de la translation à l'Odéon de la pièce des Trois Quartiers, faite en société, par M. Mazères et Picard, translation à laquelle avait voulu s'opposer la Comédie française qui s'était rendue propriétaire du répertoire de Picard.

Passant à Titi au chemin de fer, le défenseur déclare qu'il ne saurait apercevoir le délit auquel cette chanson aurait pu donner naissance. On impute à M. de Cès-Caupenne de l'avoir annoncé sous le titre de scène populaire, de l'avoir annoncé en gros caractères : c'est une précaution qu'il a prise dans le but d'amorcer le public sur lequel on connaît toute l'influence de l'affiche. Mais en faisant chanter Titi sur la scène de l'Ambigu comme on l'avait fait chanter sur celle des Variétés, M. de Cès-Caupenne n'a pu préjudicier en rien aux intérêts des auteurs, qui, de leur aveu, n'ont perçu aucun droit du directeur des Variétés. M^e Teste établit en outre que M. de Cès-Caupenne n'a fait que ce que font d'autres directeurs de théâtre qui ont en l'heureuse idée de charmer les ennuis des entr'actes en faisant chanter quelques morceaux populaires jouissant de la vogue : mesure qui ne les a rendus l'objet d'aucunes poursuites de la part des auteurs, qui n'ont jamais élevé de réclamation pour percevoir leurs droits, ainsi que le constate une lettre du directeur du théâtre du Palais-Royal dont M^e Teste donne lecture.

« En résumé, dit-il, M. de Cès-Caupenne, sans vouloir gêner la liberté de personne, veut aussi garder sa liberté. Comme directeur de l'Ambigu, il a su poser les bases salutaires d'un traité qui le met à l'abri d'exigences qu'il trouve trop exagérées; comme directeur de la Gaité, il a secouru le joug qu'on avait imposé à son prédécesseur; et qu'il jouit son malheureux prédécesseur y a succombé. Loin de lui l'idée d'entreprendre au théâtre de la Gaité le traité qui régissait l'Ambigu. A la Gaité, les transactions se passent de gré à gré; c'est le droit de chacun. Les auteurs, au contraire, se sont coalisés entre eux; ils ont formé une véritable ligue; ils ont fulminé contre M. de Cès-Caupenne une véritable sentence d'excommunication; ils l'ont mis en quelque sorte au ban de leur colère. »

Ici le défenseur rappelle le traité du 16 août, fait dans une réunion générale des auteurs qui ont stipulé l'interdiction de travailler désormais pour les théâtres régis par l'administration de M. de Cès-Caupenne, interdiction sanctionnée par un dédit de 6,000 fr. contre celui des signataires qui contreviendrait à ses engagements, et par le retrait contre les dissidens du bénéfice de l'agence dramatique, dont le but est de faciliter la rentrée des droits à percevoir par chaque auteur sur les pièces de son répertoire jouées sur quelque point que ce soit de la France. Le défenseur soutient l'existence de ce traité, que l'on retient dans l'ombre, et l'appuie par la lecture de lettres émanées de parties intéressées.

« Est-ce là de l'oppression, Messieurs! dit-il en terminant, et c'est vous que l'on voudrait faire servir d'instruments à une injustice colossale ! car ne vous y trompez pas, les trois procès qui vous sont déférés, sont l'effet déplorable de cette association que je vous ai signalée : ici l'action publique cesse comme l'action civile. »

M^e de Vatimesnil fait seulement observer, dans l'intérêt de M^{me} veuve Victor Ducange, que le traité primitif avec le théâtre de la Gaité n'existait plus lors de la reprise à ce théâtre de la pièce de Il y a seize ans.

M. Anspach, avocat du Roi, après être entré dans des considérations approfondies pour bien fixer l'état de la question, se résume en opinant que si M. de Cès-Caupenne a prétendu user de son double droit de directeur pour transporter des pièces d'un théâtre sur l'autre, c'est un point sur lequel une autre juridiction est appelée à prononcer, mais qui ne peut au reste donner lieu à aucune poursuite contre lui. En conséquence il conclut à ce qu'il soit renvoyé de la plainte.

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

VERSAILLES, 11 janvier. — La question de savoir si la somme payée par les voyageurs, à titre de pour-boire des conducteurs et postillons, fait partie du prix de la place, et est passible de l'impôt

du dixième, a occupé aujourd'hui l'audience du Tribunal. Par suite d'un assez grand nombre de procès-verbaux dressés à Mantes par les employés de la régie contre les conducteurs des messageries royales et des messageries générales, et constatant qu'indépendamment du prix de la place déclaré à la régie, ces compagnies percevaient, sous le nom de guides ou pour-boires, une somme proportionnée à l'étendue des parcours, les administrateurs de ces entreprises avaient été traduits devant le Tribunal de Mantes, sous la prévention de fausse déclaration à la régie. Mais ce Tribunal, s'étant convaincu que la perception additionnelle ainsi opérée l'était depuis 1822, d'après un taux convenu avec la régie elle-même, et qu'il résultait d'ailleurs des écritures régulièrement tenues dans ces deux établissements, que les sommes perçues ne profitent point aux entreprises, et ne sont pas même encaissées par elles, avait repoussé l'action de l'administration des contributions indirectes. Appel avait été interjeté de ce jugement devant le Tribunal de Versailles.

M^e Leclerc s'est efforcé de soutenir le système de la régie. Il a prétendu que, d'après les instructions de l'administration, les pour-boires ne pouvaient, dans aucun cas, excéder le dixième du prix des places, et que les Messageries générales et royales ayant dépassé cette limite, devaient être considérées comme ayant contrevenu à l'art. 116 de la loi du 23 mars 1817.

M^e Lafargue, avocat du barreau de Paris, a justifié, dans l'intérêt des deux compagnies, les dispositions du jugement attaqué. Le défenseur s'est élevé avec force contre la prétention de la régie, de fixer arbitrairement à un dixième le montant des pour-boires. Il démontre en effet que les nécessités de la concurrence obligent souvent les entreprises de messageries à baisser leurs places à un prix tel, qu'il y aurait injustice à faire passer sur les conducteurs et postillons une réduction proportionnelle, qui annihilerait, en résultat, une rétribution consacrée par un usage presque immémorial, et tolérée par l'administration elle-même.

Sur les conclusions conformes de M. de Molènes, procureur du Roi, le Tribunal a confirmé le jugement du Tribunal de Mantes, et condamné la régie aux dépens.

PARIS, 12 JANVIER.

M. Laurois, préfet du département du Morbihan, qui avait été arrêté hier au bois de Boulogne par MM. les commissaires de police Masson et Adam, a été détenu sous la garde de ces deux magistrats, jusqu'au moment où l'ordre lui a été signifié par M. le ministre de l'intérieur de quitter la capitale dans un délai de vingt-quatre heures.

M. Laurois est immédiatement parti en poste. Au reste, la mesure de prévoyance qui a eu pour heureux résultat de prévenir une funeste collision, n'aura pas de suites judiciaires.

Quelques personnes s'étonnaient aujourd'hui de ce résultat, et se demandaient si l'inaction du ministère public n'était pas contraire aux principes posés dans les derniers arrêts de la Cour de cassation.

En présence des faits qui se sont passés, nous ne comprendrions pas, pour notre part, qu'une instruction judiciaire pût être provoquée.

En effet, les derniers arrêts établissent en principe, que le duel, même dans le cas où il n'y a ni mort ni blessures, constitue une tentative de meurtre; mais cette discussion est intervenue à l'occasion d'une affaire dans laquelle il y avait eu coups de feu tirés. Or, ce fait était évidemment de nature à constituer une tentative.

Dans l'affaire qui vient de se passer, au contraire, la tentative n'a été, en aucune façon, caractérisée. L'apport des armes et la réunion des contendans sur le terrain n'impliquent pas nécessairement la consommation du duel. Dans le duel, en effet (et cela résulte des termes du réquisitoire de M. le procureur-général et du texte des arrêts) il y a deux choses distinctes, la convention et le fait. La convention ne saurait tomber sous la répression pénale; le fait seul est justiciable de la loi.

« Attendu, disent ces arrêts, que si la législation actuelle ne punit pas une telle convention en elle-même, il ne peut être permis d'en induire qu'elle ôte aux faits qui en sont la suite le caractère criminel qui peut leur appartenir. »

Puis, arrivant à déterminer les caractères de la tentative, l'arrêt ajoute :

« Attendu qu'il est reconnu en fait, qu'un duel au pistolet, dont une convention avait réglé l'heure, le lieu et les armes, a eu lieu entre, etc. . . que Binet a fait feu le premier. . . que Bardon ayant tiré ensuite, etc. ;

« . . . Ce qui constitue la tentative de meurtre, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. . . »

Ces principes sont les seuls que la raison et la loi autorisent. Il est évident, en effet, que la tentative ne résulte pas de la réunion sur le terrain ni du choix des armes; qu'entre ces faits et la tentative de meurtre, vient se placer ce caractère essentiel de la tentative, « qu'elle ne doit manquer son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté. »

Or, il peut arriver et il arrive souvent, que sur le terrain même, le duel avorte par des explications; il peut arriver que les témoins ne consentent à aller jusque-là que dans l'intention unique d'arranger l'affaire. Il est donc impossible, selon nous, d'admettre que les faits auxquels nous faisons allusion puissent constituer une tentative de crime.

La jurisprudence de la Cour de cassation est conforme aux véritables principes, nous l'avons déjà dit, et nous croyons que, dans une foule de circonstances, elle peut prévenir le mal; mais c'est à la condition qu'elle sera appliquée avec discernement: c'est ce qu'a fait, dans cette circonstance, l'autorité judiciaire.

Le jeune comte Dubourg et le baron Labatut avaient loué en commun une loge de huit places à l'Opéra, à l'avant-scène des secondes, moyennant 6,800 fr. par année, et cette loge avait été meublée avec un certain luxe, puisque les dépenses de ce chef sont évaluées aujourd'hui à 7 ou 8,000 fr. Les deux jeunes gens sont aujourd'hui décédés, et leurs familles plaident sur la question de savoir si les héritiers Dubourg ne doivent pas compte de la moitié de ces dépenses. Telle est du moins la prétention de M. et Mme Labatut, père et mère, héritiers de leur fils, et ils représentent une quittance du prix annuel de la loge donnée à ce dernier par le caissier de l'Opéra, ce qui ferait présumer que M. Labatut s'était chargé des avances à faire. A la vérité, les héritiers Dubourg ont répondu que, dans une association de plaisir, telle que celle dont il s'agit, l'usage était que chacun payât à l'avance sa part dans les dépenses, et que la quittance délivrée à l'un libérait les autres. Dans ce conflit, le Tribunal de première instance, quelles que fussent les présomptions que le paiement de l'ameublement eût eu lieu en commun, a renvoyé les parties devant l'avoué plus ancien, pour les entendre et régler leurs comptes.

Les héritiers Dubourg ont interjeté appel; mais, sur l'exposé de M^e Durand (de Saint-Amand), avocat de M. et Mme Labatut, la Cour, considérant que le jugement était simplement préparatoire, a déclaré l'appel non recevable.

— La dame L. . . a formé contre son mari demande en séparation de corps, et l'enquête dont il est donné lecture aux juges de la 4^e chambre, ne laisse aucun doute sur les torts du mari et sur l'infortune de la femme. Les injures, les mauvais traitemens, la violation de la foi conjugale concourent à justifier la plainte et à motiver la séparation. C'est à l'introduction dans le domicile des époux d'une personne étrangère qu'il faut, et cela n'est que trop fréquent, attribuer tous les maux de Mme L. . . Zénobie, demoiselle de boutique, entretenait avec le sieur L. . . des relations intimes, et avait pris sur lui un tel empire qu'elle était devenue la véritable maîtresse de la maison. Mme L. . . avait-elle besoin d'argent, c'était à Zénobie qu'elle devait en demander; c'était à Zénobie qu'elle devait rendre compte de l'emploi. A Mme L. . . les injures les plus grossières, à Zénobie les caresses les plus tendres. L. . . ne respectait rien pour satisfaire ses desirs effrénés. Près de lui pendait un cordon correspondant au lit de Zénobie qui, en se couchant, le passait dans son bras. Au milieu de la nuit, ce fil, complice obéissant de l'adultère, réveillait Zénobie, l'avertissait que la femme, repoussée par les durs procédés de son mari, avait fui, et Zénobie accourait triomphante prendre dans la couche nuptiale la place de l'épouse légitime. Les coupables ne prenaient pas même soin de cacher leurs relations aux yeux d'une jeune apprentie.

Des faits de cette nature laissent aux excuses qu'on s'est efforcé de présenter en faveur du mari peu de chance de succès. Aussi le Tribunal a-t-il immédiatement prononcé la séparation.

Plaidans : M^e Quétant, pour la dame L. . . ; M^e Demagé, pour le sieur L. . .

— On a appelé ce matin devant la 1^{re} chambre, une affaire Robaglia et Jourdan de Pontillac, contre le pape Grégoire XVI.

Les demandeurs se plaignaient de ce qu'après avoir autorisé MM. Robaglia et Jourdan de Pontillac à établir à Rome un Mont-de-Piété, sous la seule condition de déposer trois millions de piastres, S. S. aurait, par un rescrit, retiré l'autorisation pour l'accorder à un sieur Rubichon. Ce fait, en leur faisant contracter vis-à-vis de tiers des obligations qu'ils n'auraient pu remplir, leur aurait, si nous en croyons la demande, porté un préjudice pour lequel ils concluent contre S. S. à une condamnation de plus d'un million. S. S. n'a pas constitué avoué. M^e Teste, au nom des sieurs Robaglia et Jourdan de Pontillac, a requis un défaut. Le Tribunal a remis à huitains pour en adjuger le profit. Nous rendrons compte de l'affaire.

— Une cause qui promettait de piquantes plaidoiries, a été portée vendredi dernier à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, et elle devait être plaidée aujourd'hui. M. Duponchel, directeur de l'Opéra, avait à répondre à une demande de M. Loeve-Weymar, tendante à le remettre en possession d'une loge à la jouissance de laquelle il prétendait avoir droit, et dont M. Duponchel a disposé. Celui-ci avait choisi M^e Alfred Dufougerais pour avocat.

Mais il paraît que, dans l'intervalle, les conclusions déposées à la huitaine dernière au nom de M. Duponchel ont été acceptées par son adversaire, et on a déclaré aujourd'hui qu'il se désistait purement et simplement de sa demande.

Plusieurs journaux ont annoncé hier qu'une rencontre avait eu lieu entre M. Alfred Dufougerais et M. Loeve-Weymar, dans des circonstances complètement étrangères à cette affaire, et que M. Loeve-Weymar avait été blessé. Ce fait est inexact.

Quelques interpellations échangées entre ces deux messieurs, à la sortie de l'audience de vendredi dernier, ont donné lieu à une démarche auprès de M. Loeve-Weymar, au nom et de la part de M. Dufougerais; mais M. Loeve-Weymar ayant déclaré qu'il n'avait eu aucune intention offensante à l'égard de M. Dufougerais, les choses en sont restées là.

— Le calendrier a des exigences auxquelles il faut que chacun se soumette; s'il faut rire en carnaval et jeûner en carême, il faut aussi manger des bonbons au jour de l'an.

Pour obéir convenablement à cette loi commune, l'intendant des cuisines de M. de Rothschild crut nécessaire de s'adjoindre les talents de M. Kleila, qui quitta, dans la dernière quinzaine de décembre, le laboratoire de M. Harion, confiseur, rue Vivienne, pour l'office de M. de Rothschild.

M. Harion a trouvé très mauvais que M. Kleila l'eût abandonné au moment où il avait le plus grand besoin de ses services; il a formé contre lui, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement de deux mille francs de dommages-intérêts; puis, assimilant M. de Rothschild à un fabricant qui débauche un ouvrier au préjudice de son confrère, il a appelé M. de Rothschild comme garant des faits de son ouvrier, et solidement responsable avec lui, aux termes de la loi qui règle la compétence des conseils de prud'hommes dans les difficultés qui s'élèvent entre les fabricans et leurs ouvriers.

Le Tribunal, présidé par M. Thureau, après avoir entendu M^e Martin-Leroy pour M. Harion, M^e Bordeaux pour M. Kleila, et M^e Walker pour M. de Rothschild, a fait justice de cette demande en se déclarant incompétent, et en condamnant M. Harion aux dépens.

— Hier, le régisseur-général d'un établissement public important a été arrêté en vertu d'un mandat de M. le préfet de police, et mis à la disposition de M. le procureur du Roi, sous la prévention de tentatives de corruption de la nature de celles que prévoit et réprime l'article 179 du Code pénal.

Aujourd'hui, deux fonctionnaires haut placés dans la hiérarchie de la préfecture de police ont été mandés par devant un de MM. les juges d'instruction du petit parquet, pour avoir à s'expliquer sur des propositions d'un certain nombre d'actions de cette vaste entreprise qui leur auraient été faites.

— L'instruction se poursuit avec activité dans l'affaire de l'assassinat de la rue des Petites-Ecuries. Aujourd'hui encore trois individus qui se réunissaient d'ordinaire chez un marchand de vin de la rue Montmartre, les nommés Janet (Pierre), âgé de vingt-six ans, Roméo dit Juliette, âgé de vingt-six ans, sans profession, et une fille publique, se concubine, ont été arrêtés en vertu de mandats décernés par M. Legonidec, juge d'instruction.

La portière de la maison où a été commis le crime a été immédiatement confrontée avec ces individus.

— Les voleurs, toujours à la piste de la vogue et de la nouveauté, exploitent déjà le magnifique Musée espagnol qui vient de s'ouvrir aux salles du Louvre. Aujourd'hui le nommé Victor Auger, demeurant dans un garni de la rue St-Germain-l'Auxerrois, a été arrêté au moment où il enlevait adroitement la montre d'un des nombreux admirateurs qui se pressent devant les chefs-d'œuvres de Murillo et de Ribeira.

— Madame G. . . devenue veuve avec un enfant, après quelques années de mariage, se trouvait réduite, par une succession d'infortunes, à la misère la plus affreuse. Seule elle élevait, avec le produit de son travail, sa fille, âgée de dix ans; mais une maladie l'ayant rendue presque aveugle, elle fut obligée de vendre successivement tout ce qu'elle possédait pour se procurer les moyens d'existence.

Bientôt les dernières ressources lui manquèrent. Elle n'avait plus chez elle aucun meuble; il ne lui restait que les vêtements dont elle et sa fille étaient couvertes.

Deux jours se passèrent sans que ces deux malheureuses femmes eussent eu rien à manger qu'un morceau de pain de seigle. . . Enfin le courage abandonna Mme G. . . Elle résolut de mourir. Sa fille, avec un courage et une résolution au-dessus de son âge, déclara qu'elle ne l'abandonnerait pas, qu'elle voulait mourir avec elle. Et toutes deux, désespérées, hors d'elles-mêmes, se dirigèrent par les quais, vers la barrière. Leur état de faiblesse ne leur permit pas d'aller bien loin; près des Tuileries, Mme G. . . et sa fille s'arrêtèrent, épuisées, sur un des trottoirs du quai.

La femme d'un avocat, M^{me} J. . . se trouvait près de là avec son enfant. Celui-ci, en passant près de la jeune G. . . lui présenta instinctivement un gâteau qu'il tenait à la main. La pauvre enfant le saisit avidement et le dévora.

M^{me} J. . . s'arrêta : la vue de cette mère et de sa fille, dont la tournure et les traits n'étaient pas ceux de deux mendiants, l'intéressa vivement. Bientôt elle parvint à inspirer assez de confiance à M^{me} G. . . pour connaître son affreuse position et le sinistre projet qu'elle avait conçu.

Un premier secours que lui donna M^{me} J. . . lui apprit que tout espoir n'était pas perdu. Le soir, Mme J. . . se rendit au domicile qui lui avait été indiqué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 23, et bientôt elle put recueillir sur ses protégés les meilleurs renseignements.

La bonne action de Mme J. . . a trouvé des imitateurs.

— Aujourd'hui, à six heures du matin, le jeune B. . . âgé de 19 ans, ouvrier plumassier, rue des Vertus, a été arrêté à son domicile par un officier de paix, assisté du commissaire de police du quartier du Temple, spécialement délégué par une commission rogatoire de M. Zangiacomì, juge d'instruction.

B. . . est, dit-on, inculpé dans l'affaire du *Moniteur républicain*.

— Hier, sur les onze heures du matin, le nommé Gamard, concierge de la maison n. 43, quai Valmy, conduisait à pied le cheval de M. Tondou, son maître. Gamard glisse et tombe à terre; l'animal effrayé, prend la fuite, tirant après lui le malheureux domestique, qui avait eu l'imprudence de rouler la longe autour de son bras. Gamard, traîné depuis la rue du Chemin-Vert jusqu'à celle Saint-Sébastien, fut enfin relevé par les soins de M. le commissaire de police Monnier, alors en tournée dans son quartier. Mais tous secours furent inutiles : Gamard a expiré vingt minutes après cet événement. Cet homme, qui était âgé seulement de 40 ans, laisse une veuve.

— Hier soir, M. Lemoine, courrier des dépêches, était parti pour sa destination par la malle-poste de Rouen, lorsqu'arrivé vers le milieu de la rue de Rivoli, une des guides se rompit entre les mains du postillon. Celui-ci employa vainement tous ses efforts pour retenir les chevaux qui étaient alors lancés avec rapidité. M. Lemoine prévoyant qu'il allait résulter quelque accident, baissa vivement la capote de la voiture et chercha à sauter dehors, mais peu libre de ses mouvemens, il tomba sur le pavé et se cassa la cuisse; on l'a transporté à l'hôpital Beaujon.

— Ce matin, vers dix heures, un beau jeune homme se présente au magasin de M. Broussard, marchand tailleur, galerie Valois, 99, au Palais-Royal; il demande un manteau, tout ce qu'il y a de meilleur et de plus élégant; après en avoir marchandé plusieurs, il en trouve enfin un de son goût, l'endosse, fouille à sa poche, fait sonner son argent; puis se ravissant, dit au commis : « Décidément j'en vois un qui me plaît davantage, atteignez-moi ce lui-là. » Pendant que le commis a le dos tourné et qu'il monte sur un marchepied pour prendre le manteau qui lui est indiqué, le fashionable qui sans doute avait réfléchi une seconde fois, trouvant le manteau qu'il avait sur les épaules à sa convenance, prend précipitamment la fuite; le commis saute à bas de l'échelle, et crie : *au voleur!*

Mais le filou s'était esquivé par un passage étroit qui se trouve à côté du magasin.

— On nous prie d'insérer la lettre suivante :

« Vous avez annoncé que j'avais été condamné par défaut à l'audience de la police correctionnelle du 9 courant. Je dois quelques explications sur ce jugement auquel j'ai formé opposition. Voici les faits :

» Mlle Chabous a confié à ma direction, il y a bientôt dix-huit mois, quatre mauvais billets de 800 fr., échus depuis deux ans, souscrits par un débiteur peu heureux.

» L'attaqué de Mlle Chabous paraît se lier à la disparition des billets de son débiteur dont on n'avait pu découvrir le domicile.

» On conviendra que la spéculation serait heureuse, dans ce cas, si jamais on parvenait à me faire payer; toutefois ce serait civilement et non correctionnellement.

» Vous voyez, Monsieur, qu'il y a loin du recouvrement d'une mauvaise créance à des billets qui n'avaient été confiés pour en faire faire l'escompte.

» Le défaut qui a été prononcé contre moi tient à ce que l'assignation a été déposée à un domicile qui, depuis sept mois, n'est plus le mien. Fait que je viens de faire constater.

» Le débiteur de Mlle Chabous, que j'ai retrouvé, viendra affirmer à l'audience qu'il n'a pas payé les 800 fr. qu'il doit.

» Agréez, etc.

» DE THOLOZÉ DES GUERINELLES. »

— OUVERTURE DES BALS DE L'OPÉRA. — Aujourd'hui samedi, 13 janvier, l'ouverture des bals de l'Opéra, à dix heures et demie du soir. Les danses et quadrilles commenceront à onze heures précises. Rien ne sera négligé pour satisfaire le public.

— PANTHÉON LITTÉRAIRE. — Prorogation du délai pour la souscription des actions avec attribution de 100 volumes. Nous avons annoncé, dans notre numéro du 27 décembre, qu'il restait à soumissionner 150 actions, soit 600 coupons, et que la souscription se serait close le 31 décembre 1837. Dans ce court espace de remise près de 400 coupons ont été placés; cet avis ayant paru trop tardivement pour que les personnes éloignées de Paris et qui voudraient prendre un intérêt dans la Société du Panthéon Littéraire puissent jouir des avantages attachés à ces actions dont on reçoit de suite en volumes la valeur représentative, l'administration du Panthéon Littéraire proroge le dernier délai fixé pour la souscription au 31 janvier courant, époque à laquelle les porteurs d'actions auront droit à un premier dividende de 400.

— On néglige trop souvent les premiers rhumes et les maux de gorge que produit si fréquemment le retour de l'hiver, et souvent ils amènent des résultats graves. L'emploi de LA PATE PECTORALE DE MOU DE VEAU DE DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, suffit pour les prévenir et combattre leurs effets fâcheux. Le plus bel éloge que l'on

puisse faire de cette pâte, qu'on a justement surnommée le Trésor de la Poitrine, c'est de faire connaître ce qu'en ont dit deux célèbres professeurs à la Faculté de médecine de Paris.

» tions des organes respiratoires ont été prouvés par un si grand nombre » d'observations, que tout éloge devient superflu. Je me joins néanmoins » à mes collègues pour en attester l'efficacité. Baron RICHERAND. » « Je certifie avoir vu beaucoup de personnes qui, d'après mes conseils

» ou d'après ceux d'autres médecins, se sont très bien trouvées de l'usage » de la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. Dégenétatis, dans des cas » de rhumes opiniâtres ou toux rebelles qui avaient résisté à d'autres » moyens thérapeutiques. Roux. »

Librairie de Charles GOSSELIN et Co, éditeurs du WALTER SCOTT, COOPER, LAMARTINE, etc., 9, rue saint-Germain-des-Prés.

DU REMBOURSEMENT ET DE LA CONVERSION DE LA RENTE

Brochure in-8°. CINQ POUR CENT, 5 fr. 50 c. et 4 fr. franco. PAR JULES OUVRARD FILS.

PLACEMENTS EN VIAGER,

ET ASSURANCES SUR LA VIE, RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte passé devant M^e Thifaine Desauneux et son collègue, notaires à Paris, les 26, 27, 28 et 30 décembre 1837, enregistré; M. Antoine POISAT oncle, demeurant à la Folie-Nanterre, banlieue de Paris, ayant agi, comme gérant de la société Poisat oncle et C^o, ayant pour objet l'exploitation de l'usine de la Folie pour la fabrication de l'acide sulfurique et des produits chimiques ayant l'acide sulfurique pour base.

M. Jean-Baptiste-Edouard LEROUX DE LENS, directeur-gérant de la société en commandite connue sous le nom de la Salamandre, ayant pour objet l'assurance à primes contre l'incendie et la fumée, et établie aux termes des actes ci-après énoncés.

M. Leroux de Lens, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8. Et les actionnaires commanditaires dénommés audit acte, réunissant une majorité de plus des trois quarts des voix et de plus des trois quarts des actions émises.

naires propriétaires ou souscripteurs d'actions nominatives continueront d'être soumis à l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Que cette obligation serait comme par le passé garantie pour chacune desdites actions par le versement de 200 fr. en numéraire, et par le transfert au nom de la compagnie d'une inscription de 40 fr. de rente sur l'Etat, ou d'autres effets de même valeur, sur tous établissements publics ou industriels situés en France, que cette garantie pourrait également être fournie en obligation hypothécaire ou en fonds publics étrangers, ou bien encore par le versement supplémentaire d'une somme de 800 fr. en numéraire.

Que dans tous les cas les versements ne seraient effectués et les valeurs offertes en garantie ne seraient admises que du consentement de l'associé gérant, et qu'autant que ces dernières lui offriraient toute sécurité pour les intérêts de ladite compagnie.

ÉTUDE DE M^e LOCARD, JAGRÉ.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 décembre 1837, enregistré; entre M. Jean-François GAILLARD, ingénieur hydraulicien, demeurant à Paris, allée des Veuves, 93, Champs-Élysées, d'une part, et M. Romain-Henry THIRION, commis ingénieur, demeurant à Paris, allée des Veuves, 7, d'autre part.

D'un acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, le 31 décembre 1837; et l'appert: qu'il a été formé entre M. Henry TRIGAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 10, et M. Charles BOYER, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 4, et les personnes qui seraient propriétaires d'actions, une société pour l'exploitation d'une boisson nommée Algérie.

D'un acte reçu par M^e Ollagnier, notaire à Paris, le 10 janvier 1838, enregistré; et l'appert: qu'il a été formé entre M. Pierre-Louis-Alexandre VARANGUIEN DE VILLEPIN, propriétaire, demeurant à Masières, arrondissement de Cambrai, d'une part;

Et les adhérents audit acte, souscripteurs d'actions, lesquels ne seront que commanditaires, d'autre part;

Une société ayant pour objet de continuer sur une plus grande échelle la fabrication des produits de verreries de Masières, appartenant à M. de Villepin, en augmentant les moyens de fabrication par des constructions et dispositions nouvelles.

2^o Et la vente des produits fabriqués tels que bougies, verres à vitres ou en feuilles.

Et en cette qualité il administrera toutes les affaires de la société. M. Charles-Henri VARANGUIEN DE VILLEPIN, son fils, est gérant adjoint sous la responsabilité du gérant qui, en conséquence, conservera tout droit de le suspendre de ses fonctions, ou même de le révoquer. M. de Villepin a apporté et mis en société: 1^o différents immeubles situés à Masières, consistant dans le château et les bâtiments d'exploitation des verreries de Masières et terrains; 2^o tous les outils, ustensiles, machines, mécaniques, manège à broyer, pilons, chevaux, tombereaux et voitures, etc., le tout servant à l'exploitation des verreries et généralement tout le mobilier industriel, le tout estimé 350,000 fr.

Il a été entendu que la société serait tenue des impôts et de l'assurance contre l'incendie à compter du 1^{er} janvier 1838.

Le capital social a été fixé à 750,000 fr., divisé en quinze cents actions de 500 fr. chacune, lesquelles actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur.

Il a été stipulé que la société serait propriétaire de toutes les matières premières qui existaient dans les verreries au 1^{er} janvier 1833; qu'elle en paierait le prix à M. de Villepin, d'après les factures d'achat, ou d'après les comptes de revient.

Que quant aux bouteilles et verres à vitres existant audit jour 1^{er} janvier, ils seraient livrés à la société pour leur prix, au cours dudit jour avec garantie par M. de Villepin de la rente intégrale du prix coté à l'inventaire; que ces bouteilles et verres à vitres, feraient nécessairement partie des premières ventes effectuées par la société.

Pour remplir M. de Villepin du montant de son apport, il lui a été attribué 700 actions pour lesquelles il a déclaré se porter souscripteur.

Pour faire publier l'acte extrait tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Suivant acte passé devant M^e J.-C. Perret et son collègue, notaires à Paris le 30 décembre 1837, enregistré, une société a été formée entre M. Jean-Charles HYON aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 17, et M. Louis-Auguste PEYSSON fils, fabricant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 17, pour l'exploitation d'une fabrique d'objets relatifs à la confection de lampes à huile et de tous appareils nécessaires à l'éclairage au gaz.

Durée de la société, dix ans à partir du 15 décembre 1837. Raison sociale PEYSSON fils et compagnie. Fonds social 300,032 francs dont 200,032 fr. valeur du matériel et des marchandises de la fabrique acquies en commun par les associés, et 100,000 fr. à verser par chacun d'eux par moitié dans la caisse de la société. Le siège de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 17. La signature sociale à M. Hyon, exclusivement. La gestion à tous deux.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 30 décembre 1837, enregistré le 6 janvier 1838. Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour le commerce de nouveautés en gros, entre: 1^o Armand-Claudin LIDORE CATIN, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 19; 2^o et François-Robert GOSSELIN, commis négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 169.

La durée de la société est fixée à six années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1838. Le siège de la société est fixé rue de Cléry, 36, à Paris. Chaque associé aura la signature sociale. Le capital social est fixé à 40,000 fr., qui seront versés par moitié par chaque associé. Pour extrait conforme: CATIN.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant déclaration reçue par M. le juge-de-peace du 1^{er} arrondissement de la ville de Paris, le 7 décembre 1837, enregistré; M. Luc-Auguste CALLAGHAN, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Mathurins, 26 encore mineur, mais âgé de plus de dix-huit ans, étant né à Paris, le 21 juillet 1819, a été émancipé par Mme veuve Callaghan, sa mère, et autorisé par elle à faire le commerce conformément à l'article 2 du Code de commerce.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Thifaine Desauneux, le mardi 30 janvier 1838, à midi.

De la belle FERME de Bussy, située communément de Berchères-l'Évêque, Theuville et Prunay-le-Gillon, arrondissement de Chartres, à 2 lieues et demie de cette ville, et à 2 lieues environ de Paris.

Cette propriété se compose de bâtiments d'habitation et d'exploitation, et de 125 hectares environ de terres labourables et bois taillis. Elle est affermée, par bail authentique, 4,500 fr. nets d'impôts. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser, sur les lieux, à M. Levacher, fermier; à Paris, à M^e Thifaine Desauneux, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire des titres et du cahier des charges de l'adjudication; et à Chartres, à M^e Langlois, notaire.

Adjudication définitive le 20 janvier 1838, en l'audience des criées d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Coutellerie, 9 et 11. mise à prix: 65,000 fr. Revenu: 5,395 fr. S'adresser à M^e Aviat, avoué poursuivant, rue St-Merry, 25, et à M^e Moreau, notaire, mêmes rue et numéro.

AVIS DIVERS.

Grand MAGASIN, propre à toute espèce de commerce, à louer, rue Martel, 12.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en chef de la Reine, membre de l'Académie de l'industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du COQ-ST-HONORÉ, 13.

GLYSO-POMPE

Perfectionnée et à JET CONTINU; fabrique de PETIT, SEUL BREVETÉ, rue de la Cité, 19. DEPOT chez les pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

Les expériences et applications des savons, des acides et des sels, royales de médecine, des commissions spéciales, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (1801 et novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de SIROPE DE JOHNSON par ses effets bienfaisants sur le COEUR, les NERFS et les VOIES URINAIRES, il guérit les palpitations, les douleurs de POITRINE, et toutes espèces de TOUX, RHUMES, CATARRHES, ASTHME, RUE CAUMARTIN, N. 1, A PARIS. Et ses Dépôts, dans toutes les Villes.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 13 janvier. Heures.

Fournier, nourrisseur-laitier, vé-	12
rication.	
Fossé, négociant-filateur, clôture.	12
Ricaut, horloger, id.	12
Nic. lre, marchand de vins, concordat.	12
Didier, ind. tailleur, id.	2
Girard, entrepreneur de maçonnerie, vérifica ion.	2
Leroy, md de couleurs, remise à huitaine.	3
Laëthe, commissionnaire en marchandises, syndicat.	3
Descuret-Bateux, pharmacien, concordat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures.
Briggs, loueur de voitures, le	15	10
Lacombe et femme, lui maçon, elle tenant hôtel garni, le	17	10
Roussel, confectioleur, le	17	10
De préance, md de nouveautés, le	17	12
Raymond, entrepreneur de peintures, le	17	12
Auger, mécanicien, le	17	3
Freane jeuns, fabricant de portefeuilles, le	17	3
Les dames Carré et Fondrlon, négociant s, le	18	12
Morvet, ancien lmonadier, le	19	10
Guyot, libraire, le	19	10

DECRETS DU 10 JANVIER.

Mlle de Pontrevé, rue de la Ferme, 9. — M. Carpentier, grande rue Verte, 33. — M. Rouilland, rue Joubert, rue du Cadran, 41. — Mlle Chancel, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Cullot, rocade du Temple, escalier 5. — M. Thomereux, rue d'Angoulême, 7. — Mme veuve Bruni-a, née Loret, rue Neuve-Saint-Méry, 10. — M. Motulan, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 291. — Mme veuve Vigné, née Trouvé, rue de la Cerisaie, 27. — Mme la duchesse de Feletz, rue de la Broutillière, 10. — Mlle Chancellet, rue Jacob, 45, à la Charité. — M. Barbans, rue Bourbon-le-Château, 1. — Mme Coutant, née Leroux, rue des Fossés-Saint-Victor, 16. — Mme veuve Perdu, née Desjardins, rue des Gobelins, 3. — M. Poincot, rue Forez, 8. — Mme Doué, rue des Canettes, 16. — Mme Kreyenbill, rue de l'Ourserie, 7.

BOURSE DU 12 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	2 ^{es}	3 ^{es}	4 ^{es}	5 ^{es}
5 % comptant...	108 95	108 95	108 70	108 70				
— Fin courant...	109 10	109 10	108 70	108 70				
3 % comptant...	79 25	79 30	79 10	79 10				
— Fin courant...	79 45	79 45	79 25	79 30				
R. de Napl. comp.	98 20	98 20	98 15	98 15				
— Fin courant...	98 40	98 40	98 40	98 40				
Act. de la Banq	2620	—	—	—	101	—	—	—
Obi. de la ville	1150	—	—	—	20	7 8	—	—
Caisse d'affilte.	995	—	—	—	—	—	—	—
— D'.....	—	—	—	—	—	—	—	—
4 Canaux....	1220	—	—	—	103	1/4	—	—
Caisse hypoth.	805	—	—	—	—	—	—	—
SI Germain....	880	—	—	—	—	—	—	—
Vers. droite.	715	—	—	—	—	—	—	—
— gauche.	647 50	—	—	—	—	—	—	—